

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
19/06/2025 à 09h30

Audience du 28/05/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ANTONIAZZI

01)	N° 2403142	RAPPORTEURE : Madame GUIDI
Demandeur	METZ METROPOLE	SEBAN ET ASSOCIÉS
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
Autres parties	PREFECTURE DE LA MOSELLE	
L'établissement public Metz-Métropole demande à la cour d'annuler le jugement n° 2107499 du 4 novembre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 15 septembre 2021 par laquelle le préfet de la Moselle s'est opposé au changement de nom de l'établissement en "Eurométropole de Metz".		
Dispositif		
La requête de Metz Métropole est rejetée.		

02)	N° 2103125	RAPPORTEURE : Madame GUIDI
Demandeur	Mme X	ATTALI ASSOCIES
	M. X	ATTALI ASSOCIES
	Mme X	ATTALI ASSOCIES
	Mme X	ATTALI ASSOCIES
	M. X	ATTALI ASSOCIES
	M. X	ATTALI ASSOCIES
	M. X	ATTALI ASSOCIES
	M. X	ATTALI ASSOCIES
	M. X	ATTALI ASSOCIES
Défendeur	HOPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG	SARL LE PRADO - GILBERT
Autres parties	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU BAS-RHIN	
	CAISSE D'ASSURANCE RETRAITE ET DE LA SANTE AU TRAVAIL D'ALSACE MOSELLE (CARSAT)	
	MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SANTE, DES SOLIDARITES ET DES FAMILLES	
	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	

Mme X et autres demandent à la cour d'annuler le jugement n° 1902591 du 12 octobre 2021 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette leur demande tendant à la condamnation des Hôpitaux universitaires de Strasbourg à les indemniser des préjudices résultant de la prise en charge de M. X par cet établissement de santé.

Dispositif

Les frais et honoraires d'expertise d'un montant de 5 000 euros TTC sont mis à la charge définitive de Mme X et autres à hauteur de 45 % et de l'Etat à hauteur de 55 %.

Le jugement n° 1902591 du tribunal administratif de Strasbourg du 12 octobre 2021 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

Le surplus des conclusions de la requête de Mme X et autres est rejeté.

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le**19/06/2025 à 09h30**

Audience du 28/05/2025 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ANTONIAZZI**

03) N° 2103343 RAPPORTEURE : Madame GUIDI

Demandeur	SOCIETE ENERTRAG ARDENNES I	SELARL VOLTA AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET PREFECTURE DES ARDENNES	

La société ENERTRAG ARDENNES I demande à la cour d'annuler l'arrêté du 27 octobre 2021 par lequel le préfet des Ardennes a refusé de lui délivrer une autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Renneville.

Dispositif

La requête de la société Enertrag Ardennes 1 est rejetée.

04) N° 2203203 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur	M. X	Me CORSIGLIA
Défendeur	COMMUNE DE PONT A MOUSSON	SELARL CL AVOCATS
Autres parties	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	

Monsieur X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2002279 du tribunal administratif de Nancy du 22 novembre 2022 qui a rejeté sa demande tendant à ce qu'il soit mis fin à la créance de 8 520 euros résultant du titre exécutoire émis par la commune de Pont-à-Mousson le 12 décembre 2019 correspondant à des frais d'enlèvement de déchets trouvés en décembre 2018 sur le domaine public et lui appartenant.

Dispositif

Le jugement n° 2002279 du 22 novembre 2022 du tribunal administratif de Nancy est annulé.

Le titre de perception exécutoire émis le 12 décembre 2019 par la commune de Pont à Mousson à l'encontre de M. X pour un montant de 8 520 euros est annulé. M. X est déchargé de l'obligation de payer cette somme.

La commune de Pont-à-Mousson versera à M. X une somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Les conclusions de la commune de Pont-à-Mousson présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le**19/06/2025 à 09h30**

Audience du 28/05/2025 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ANTONIAZZI****01) N° 2101418****RAPPORTEURE : Madame GUIDI**

Demandeur	M. et Mme X	SELARL JEAN PHILIPPE DEVEVEY
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST	SCP BOIVIN & ASSOCIÉS
Autres parties	PREFECTURE DU DOUBS PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE	

Monsieur et Madame X demandent à la cour l'annulation du jugement n° 1702250 du tribunal administratif de Besançon du 16 mars 2021 qui a rejeté leur demande tendant à annuler l'arrêté du 18 août 2017 par lequel le préfet du Doubs a délivré à la société des Carrières de l'Est une autorisation portant sur l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches massives sur le territoire de la commune d'Epeugney au lieudit "Aux Grands Prés".

Dispositif

La requête de M. et Mme X est rejetée.

Les conclusions de la société Carrières et matériaux Nord-Est (CMNE) présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
19/06/2025 à 09h30

Audience du 28/05/2025 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ANTONIAZZI

02) N° 2400273	RAPPORTEURE : Madame GUIDI	
Demandeur	ASSOCIATION "LES AMIS DE BEAUREGARD (LANTENNE VERTIÈRE, MERCEY LE GRAND, CORCONDRAÏ,	Me MONAMY
	L'ASSOCIATION « PROMENADE HISTORIQUE DANS LA VALLÉE DE L'OGNON »	Me MONAMY
	L'ASSOCIATION « VIEILLES MAISONS FRANÇAISES »	Me MONAMY
	LA SOCIÉTÉ POUR LA PROTECTION DES PAYSAGES ET DE L'ESTHÉTIQUE DE LA FRANCE	Me MONAMY
	Mme X	Me MONAMY
	M. X	Me MONAMY
	M. X	Me MONAMY
	M. X	Me MONAMY
	M. X	Me MONAMY
	M. X	Me MONAMY
	M. X	Me MONAMY
	GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION GRUET	Me MONAMY
	M. X	Me MONAMY
	M. et Mme X	Me MONAMY
Défendeur	SOCIETE DOUBS OUEST ENERGIES 2	CGR AVOCATS
	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET	
Autres parties	PREFECTURE DU DOUBS	
	DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL JUDICIAIRE	

Réexamen, consécutif à la décision n° 463620 du Conseil d'Etat du 5 février 2024 qui annule l'arrêt n° 19NC00868 du 8 mars 2022 de la cour de céans, de la requête des associations « Les amis de Beauregard », « Promenade historique dans la vallée de l'Ognon », « Vieilles maison françaises », la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, du groupement agricole d'exploitation Gruet, des consorts X et X, de Messieurs X, X, X, X et de M. et Mme X tendant à l'annulation de l'arrêté n° 25-2018-11-23-2018 du 23 novembre 2018 par lequel le préfet du Doubs a autorisé la société DOUBS OUEST ENERGIES 2 à construire et exploiter huit éoliennes et deux postes de livraison sur le territoire des communes de Lantenne Vertière et Mercey-le-Grand, ainsi qu'à défricher un hectare de parcelles boisées situées sur le territoire de ces communes.

Dispositif

L'article 2.2 de l'arrêté du préfet du Doubs 23 novembre 2018 est modifié comme suit : « Application de l'annexe I et II de l'arrêté du 11 juillet 2023 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ».

Le surplus de la requête de M. X et autres est rejeté.

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
19/06/2025 à 09h30

Audience du 28/05/2025 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

03) N° 1902825		RAPPORTEURE : Madame GUIDI
Demandeur	ASSOCIATION "PROMENADE HISTORIQUE DANS LA VALLÉE DE L'OGNON"	Me MONAMY
	ASSOCIATION "LES VIEILLES MAISONS FRANÇAISES"	Me MONAMY
	SOCIÉTÉ POUR LA PROTECTION DES PAYSAGES ET DE L'ESTHÉTIQUE DE LA FRANCE	Me MONAMY
	Mme X	Me MONAMY
	M. X	Me MONAMY
	M. X	Me MONAMY
	M. et Mme X	Me MONAMY
	Mme X	Me MONAMY
	M. et Mme X	Me MONAMY
	M. et Mme X	Me MONAMY
	ASSOCIATION "LES AMIS DE BEAUREGARD (LANTENNE VERTIÈRE, MERCEY LE GRAND, CORCONDRAÏ)	Me MONAMY
	ASSOCIATION "LES AMIS DE BEAUREGARD (LANTENNE VERTIÈRE, MERCEY LE GRAND, CORCONDRAÏ)	Me MONAMY
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET	
	SOCIÉTÉ DOUBS OUEST ENERGIES 1	CGR AVOCATS
	PREFECTURE DU DOUBS	
Autres parties	OPALE ENERGIES NATURELLES	

L’association "Les amis de Beauregard (Lantenne Vertière, Mercey le Grand, Corcondray, Pouilley Français)" et autres demandent à la cour l’annulation de l’arrêté du 16 mai 2019 par lequel le préfet du Doubs a autorisé la société DOUBS OUEST ENERGIES 1 à construire et à exploiter six éoliennes et deux postes de livraison sur le territoire des communes de Cordondray et de Pouilley-Français, ainsi qu’à défricher 0,75 hectares de bois situés sur le territoire de la commune de Pouilley-Français.

Dispositif

L’article 1er de l’arrêté du préfet du Doubs du 26 juin 2023 est modifié comme suit : « Application de l’annexe I et II de l’arrêté du 11 juillet 2023 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d’électricité utilisant l’énergie mécanique du vent au sein d’une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l’environnement ».

Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

19/06/2025 à 09h30

Audience du 28/05/2025 à 10h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Madame ANTONIAZZI

04) N° 2201408 RAPPORTEUR : Monsieur WALLERICH

Demandeur MINISTERE CHARGE DU BUDGET DE DES COMPTES
PUBLICS

Défendeur M. X

Autres parties DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST
PREFECTURE DE LA MOSELLE

Réexamen, consécutif à la décision n° 447 812 du 25 mai 2022 du Conseil d'Etat qui annule les articles 1 et 2 de l'arrêt n° 19NC01428 du 15 octobre 2020 de la cour de céans, de la requête du ministre de l'action et des comptes publics tendant à la réformation du jugement n° 1700187 du 8 janvier 2019 en tant que le tribunal administratif de Strasbourg a déchargé Monsieur X de la majoration pour manquement délibéré appliquée à la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu mise à sa charge au titre de l'année 2012 et a rejeté le surplus des conclusions de la requête.

Dispositif

Les conclusions de la requête du ministre sont rejetées.

05) N° 2201948 RAPPORTEUR : Monsieur WALLERICH

Demandeur Me X SELARL ATMOS AVOCATS

Défendeur MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA
BIODIVERSITE, DE LA FORET
SOCIETE NOISEENNE OUTILLAGE DE PRESSE SNOPSCP NORMAND ET
ASSOCIES

Autres parties PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Réexamen consécutif à la décision n° 444986, 445039 du 19 juillet 2022 du conseil d'Etat qui a annulé, à la demande la SOCIETE NOISEENNE D'OUTILLAGE ET DE PRESSE d'une part et du MINISTRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE d'autre part, l'arrêt n° 18NC02363 du 23 juillet 2020 de la cour de céans de la requête de Me X, liquidateur de la société Altia Beaucourt, tendant à annuler l'arrêté du 13 juillet 2016 par lequel le préfet du Territoire de Belfort l'a mis en demeure de respecter les obligations résultant de la cessation de l'activité de la société Altia sur le site de Beaucourt.

Dispositif

Le jugement n° 1601455 du tribunal administratif de Besançon est annulé.

La demande présentée par Me X devant le tribunal administratif de Besançon est rejetée.

Me X agissant en qualité de liquidateur judiciaire de la société Altia, versera à la société Noisienne d'Outillage et de Presse la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le président de la 1ère chambre,

M. WALLERICH

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
19/06/2025 à 09h30

Audience du 28/05/2025 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

01) N° 2400123

RAPPORTEURE : Madame GUIDI

Demandeur

M. X

ELEOS AVOCATS

Défendeur

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Autres parties

MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2306048 du 8 décembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler l’arrêté du 31 juillet 2023 par lequel le préfet du Haut-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l’a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d’être éloigné.

Dispositif

Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 8 décembre 2023 est annulé.

L’arrêté du préfet du Haut-Rhin du 31 juillet 2023 est annulé.

Il est enjoint au préfet du Haut-Rhin de délivrer à M. X un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai d’un mois à compter de la notification du présent arrêt et dans l’attente de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l’autorisant à travailler dans un délai de huit jours à compter de la notification du présent arrêt.

L’Etat versera à Me Andreini une somme de 1 500 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l’article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Andreini renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l’Etat.

02) N° 2400147		RAPPORTEURE : Madame GUIDI	
Demandeur	Mme X	Me GANGLOFF	
Défendeur	PREFECTURE DU HAUT-RHIN		
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR		
Mme X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2301874-2301875 du 28 septembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 20 janvier 2023 par lequel le préfet du Haut-Rhin a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination et à enjoindre au préfet de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale", dans le délai d'un mois à compter de la date de notification du jugement à intervenir. Dispositif Les requêtes de Mme X et M. X sont rejetées.			

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
19/06/2025 à 09h30**

Audience du 28/05/2025 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

03)	N° 2400148	RAPPORTEURE : Madame GUIDI
Demandeur	M. X	Me GANGLOFF
Défendeur	PREFECTURE DU HAUT-RHIN	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
M. X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2301874-2301875 du 28 septembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 20 janvier 2023 par lequel le préfet du Haut-Rhin a refusé de l'admettre au séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination et à enjoindre au préfet de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale", dans le délai d'un mois à compter de la date de notification du jugement à intervenir. Dispositif Les requêtes de Mme X et M. X sont rejetées.		
04)	N° 2400376	RAPPORTEURE : Madame GUIDI
Demandeur	Mme X	Me MOUDNI ADAM
Défendeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300938 du 6 juillet 2023 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 16 janvier 2023 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle a refusé de renouveler son titre de séjour portant la mention "étudiant", l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le Bénin comme pays de destination en cas d'exécution d'office de cette mesure. Dispositif La requête de Mme X est rejetée.		
05)	N° 2400378	RAPPORTEURE : Madame GUIDI
Demandeur	M. X	Me JEANNOT
Défendeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	
M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2301130 du 19 décembre 2023 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 25 février 2023 par laquelle le préfet de Meurthe-et-Moselle a refusé de lui délivrer un titre de séjour. Dispositif La requête de M. X est rejetée.		

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
19/06/2025 à 09h30**

Audience du 28/05/2025 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

07) N° 2400177 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur	Mme X	Me CARRAUD
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2208350-2208351 du 18 octobre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant, d'une part, à annuler l'arrêté du 22 juin 2022 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui octroyer le bénéfice de la protection contre l'éloignement, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint à la préfète du Bas-Rhin de lui délivrer un titre de séjour sans délai, à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ou à défaut de réexaminer sa situation, dans un délai d'un mois, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, à compter de la notification du jugement et dans l'intervalle, de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour, sans délai, sous la même astreinte.

Dispositif

Le jugement n° 2208350, 2208351 du 18 octobre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg est annulé.
Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation de M. et Mme X dirigées contre les décisions du 22 juin 2022 de la préfète du Bas-Rhin.
Le surplus des conclusions des requêtes de M. et Mme X est rejeté.

08) N° 2400179 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur	M. X	Me CARRAUD
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2208350-2208351 du 18 octobre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant, d'une part, à annuler l'arrêté du 22 juin 2022 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui octroyer le bénéfice de la protection contre l'éloignement, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint à la préfète du Bas-Rhin de lui délivrer un titre de séjour sans délai, à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ou à défaut de réexaminer sa situation, dans un délai d'un mois, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, à compter de la notification de la décision à intervenir.

Dispositif

Le jugement n° 2208350, 2208351 du 18 octobre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg est annulé.
Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation de M. et Mme X dirigées contre les décisions du 22 juin 2022 de la préfète du Bas-Rhin.
Le surplus des conclusions des requêtes de M. et Mme X est rejeté.

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
19/06/2025 à 09h30

Audience du 28/05/2025 à 11h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

09) N° 2400662 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur	Mme X	Me PEREZ
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n°2306783 du 28 novembre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 23 juin 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé un pays de destination.

Dispositif

La requête de Mme X est rejetée.

10) N° 2402610 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur	Mme X	Me CARRAUD
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n °2402499, 2402500 du 10 juillet 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 1er juin 2023 par laquelle la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel elle est susceptible d’être éloignée.

Dispositif

Les requêtes de M. et Mme X sont rejetées.

11) N° 2402611 RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur	M. X	Me CARRAUD
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2402499, 2402500 du 10 juillet 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à l'annulation de la décision du 1er juin 2023 par laquelle la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, et a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d’être éloigné.

Dispositif

Les requêtes de M. et Mme X sont rejetées.

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
19/06/2025 à 09h30****Audience du 28/05/2025 à 11h30****PRESIDENT : Monsieur WALLERICH**

12) N° 2400175**RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL**

Demandeur M. X

Me FOURNIER

Défendeur PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Autres parties PREFECTURE DES VOSGES
MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2300542, 2302621 du 30 novembre 2023 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant d'une part à l'annulation de la décision implicite par laquelle le préfet de Meurthe-et-Moselle a rejeté sa demande de titre de séjour et d'autre part à l'annulation de l'arrêté du 27 juin 2023 par lequel ledit préfet a refusé la délivrance d'un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de M. X en tant qu'elles sont dirigées contre les décisions du 27 juin 2023 du préfet de Meurthe-et-Moselle portant obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de destination.

Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.